

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

2º SESSION, 36º LÉGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

# **Bill 77**

# Projet de loi 77

An Act to endorse the proposed bid of the City of Toronto to host the XXIX Summer Olympic Games Loi visant à appuyer la candidature que se propose de présenter la cité de Toronto pour accueillir les XXIX<sup>e</sup> Jeux olympiques d'été

Mr. Kells M. Kells

Private Member's Bill

Projet de loi de député

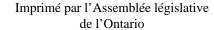
1st Reading November 3, 1998 1re lecture 3 novembre 1998

2nd Reading 2e lecture

3rd Reading 3e lecture

Royal Assent Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario





#### EXPLANATORY NOTE

The Bill endorses the bid that the City of Toronto proposes to make to host the XXIX Summer Olympic Games in the year 2008. The Bill recognizes that Ontario's participation in the bid process is a necessity if it is to be successful. This involvement can only be sustained through mutually acceptable terms enshrined in an agreement between Ontario and the organizers of the Toronto proposal.

The Bill also asks all municipalities in Ontario and citizens of Ontario to support voluntarily the bid.

#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi appuie la candidature que la cité de Toronto se propose de présenter pour accueillir les XXIX<sup>e</sup> Jeux olympiques d'été en 2008. Le projet de loi reconnaît la nécessité pour l'Ontario de participer au processus de candidature si cette dernière doit être retenue. Cette participation ne peut être soutenue qu'à des conditions mutuellement acceptables enchâssées dans une entente conclue entre l'Ontario et les organisateurs de la proposition de Toronto.

Le projet de loi demande également à toutes les municipalités et à tous les citoyens de l'Ontario d'appuyer volontairement la candidature

1998

### An Act to endorse the proposed bid of the City of Toronto to host the XXIX Summer Olympic Games

## Loi visant à appuyer la candidature que se propose de présenter la cité de Toronto pour accueillir les XXIX<sup>e</sup> Jeux olympiques d'été

Preamble

The City of Toronto has expressed its intention to submit a bid to the International Olympic Committee (IOC) to host the XXIX Summer Olympic Games in the year 2008.

The ideals of the Olympic movement include promoting a peaceful environment for the education of youth through the practice of sport without discrimination and in a spirit of friendship, solidarity and fair play. Ontario supports those ideals.

Ontario recognizes that if the City of Toronto is successful in a bid to host the Games, the Games can constitute a lasting legacy for the Province in the form of enduring sporting facilities and increased cultural exchanges.

Ontario can enhance the world-wide legitimacy of a bid by the City of Toronto to host the Games by endorsing the bid and encouraging harmony, co-operation and co-ordination among the individuals, organizations, businesses and governments that are involved in the bid. Those actions will also improve the subsequent organization of the Games if the bid is successful.

Ontario supported the City of Toronto in its bid for the 1996 Summer Games. This support included a grant of \$3.102 million and a commitment of \$125 million from non-tax revenue sources to be used for capital facilities.

Ontario has an interest in assuring all Ontario taxpayers that the City of Toronto will provide a full financial accounting for its bid and the subsequent organization of the Games if the bid is successful.

It is therefore reasonable to endorse the bid that the City of Toronto proposes to make to host the XXIX Summer Olympic Games in the year 2008.

La cité de Toronto a exprimé son intention de Préambule présenter sa candidature au Comité international olympique (CIO) pour accueillir les XXIX<sup>e</sup> Jeux olympiques d'été en 2008.

Les idéaux du mouvement olympique comprennent la promotion d'un environnement paisible favorisant l'éducation des jeunes par la pratique des sports sans discrimination et dans un esprit d'amitié, de solidarité et de franc-jeu. L'Ontario appuie ces idéaux.

L'Ontario reconnaît que si la candidature de la cité de Toronto est retenue et que celle-ci accueille les Jeux, ceux-ci peuvent constituer un héritage durable pour la province sous forme d'installations sportives stables et d'échanges culturels accrus.

L'Ontario peut promouvoir à l'échelon mondial la légitimité d'une candidature par la cité de Toronto pour accueillir les Jeux en appuyant cette candidature et en encourageant l'harmonie, la collaboration et la coordination entre les particuliers, les organismes, les entreprises et les gouvernements qui participent à la candidature. Ces mesures amélioreront également l'organisation subséquente des Jeux si la candidature est retenue.

L'Ontario a appuyé la cité de Toronto relativement à la candidature qu'elle a présentée pour accueillir les Jeux d'été en 1996. Cet appui s'est traduit notamment par une subvention de 3,102 millions de dollars et un engagement s'élevant à 125 millions de dollars provenant de sources de recettes non fiscales aux fins d'utilisation au titre des aménagements fixes.

Il est dans l'intérêt de l'Ontario d'assurer à tous les contribuables de la province que la cité de Toronto fournira une reddition de comptes générale et complète relativement à sa candidature et à l'organisation subséquente des Jeux si la candidature est retenue.

Il est par conséquent raisonnable d'appuyer la candidature que la cité de Toronto se propose de présenter pour accueillir les XXIX<sup>e</sup> Jeux olympiques d'été en 2008.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purposes

- 1. The purposes of this Act are,
- (a) to endorse the bid that the City of Toronto proposes to make to host the XXIX Summer Olympic Games in the year 2008 subject to the terms of the agreement to be finalized with the bid organizers; and
- (b) to encourage the municipalities and citizens of Ontario in all their diversity to unite in support of the bid as further evidence to the IOC of extensive provincial acclaim.

Spending and guarantees

2. (1) Nothing in this Act requires Ontario to spend public money within the meaning of the Financial Administration Act or to guarantee any payment of money.

Assurances

(2) Ontario, through the Office of the Ontario Olympics Commissioner, shall detail through a statement to the House, the prerequisite assurances required by the IOC to the Legislative Assembly prior to the final bid proposal meeting of the IOC that is scheduled for Moscow in the Autumn of 2001.

Provincial participation

(3) The May 1991 Report produced by the Ministry of Tourism and Recreation, Olympic Secretariat and entitled, "An Analysis and Report on the Toronto Ontario Bid for the 1996 Summer Olympic Games" was written to be used for a subsequent bid and calls for active participation by Ontario early in the bid process including all elements of management, fundraising, planning and guarantees that are key ingredients of the application and accordingly the Province, through the Office of the Commissioner, may participate in the bid process.

Declaration

**3.** (1) The desire to host a part of the Olympic Games is one of the ultimate forms of support; Ontario represented by the members of the elected Assembly confirms that all municipalities may offer their communities and facilities as potential sites for use as practice sites or venues during the Games.

Same

(2) Ontario requests that the elected councils of all municipalities show their unanimity for the world-wide endeavour that is reflected Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

- 1. Les objets de la présente loi sont les sui- Objets
  - a) appuyer la candidature que la cité de Toronto se propose de présenter pour accueillir les XXIXe Jeux olympiques d'été en 2008, sous réserve des conditions de l'entente qui doit être mise au point avec les organisateurs de la candidature:
  - b) encourager les municipalités et les citoyens de l'Ontario dans toute leur diversité à s'unir pour appuyer la candidature, prouvant ainsi davantage au CIO qu'elle jouit d'un appui généralisé à l'échelle de la province.
- 2. (1) La présente loi n'a pas pour effet Dépenses et d'exiger que l'Ontario dépense des deniers publics au sens de la Loi sur l'administration financière ou garantisse tout versement de sommes.

garanties

(2) L'Ontario, par l'entremise du bureau du Assurances commissaire ontarien à la candidature aux Jeux olympiques, donne en détail à l'Assemblée législative dans une déclaration faite devant la Chambre, les assurances préalables que le CIO exige avant la réunion de ce dernier sur la dernière proposition de candidature qui doit se tenir à Moscou à l'automne 2001.

provinciale

- (3) Le rapport qu'a présenté en mai 1991 Participation le Secrétariat olympique du ministère du Tourisme et des Loisirs et intitulé «Analyse et rapport sur la candidature de Toronto et de l'Ontario pour la tenue des Jeux olympiques d'été de 1996» a été conçu de façon à servir à une candidature subséquente; il fait appel à la participation active de l'Ontario au début du processus de candidature, qui comprend notamment tous les éléments de la gestion, du financement, de la planification et de l'offre de garanties qui sont des facteurs-clés de la demande. En conséquence, la province, par l'entremise du bureau du commissaire, peut participer au processus de candidature.
- 3. (1) Le désir d'accueillir une partie des Déclaration Jeux olympiques constitue l'une des formes d'appui les plus élevées. L'Ontario, représentée par les membres de l'Assemblée élue, confirme que toutes les municipalités peuvent offrir leurs localités et leurs installations comme emplacements éventuels pouvant être utilisés comme lieux de pratique ou de compétition pendant les Jeux.
- (2) L'Ontario demande que les conseils élus Idem de toutes les municipalités expriment leur unanimité à l'égard de cette entreprise d'enver-

in the Olympic bid through the voluntary passing of a motion before the June 1999 meeting of the IOC that indicates their unqualified support.

Agreement

(3) To promote a co-operative relationship between Ontario and TO-Bid, an agreement will be struck before the June 1999 meeting of the IOC which includes a management plan for the development of the bid and the organization of the Games should Toronto win the right to host the XXIX Summer Olympic Games.

Commence-

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the City of Toronto XXIX Summer Olympic Games Bid Endorsement Act, 1998.

gure mondiale qui se reflète dans la candidature olympique en adoptant volontairement, avant la réunion que doit tenir le CIO en juin 1999, une motion qui indique leur appui inconditionnel.

(3) Afin de promouvoir une relation de col- Entente laboration entre l'Ontario et l'organisme TO-Bid, une entente sera conclue avant la réunion que doit tenir le CIO en juin 1999 qui comprend un plan de gestion pour l'élaboration de la candidature et l'organisation des Jeux si Toronto devait obtenir le droit d'accueillir les XXIXe Jeux olympiques d'été.

4. La présente loi entre en vigueur le jour Entrée en où elle reçoit la sanction royale.

5. Le titre abrégé de la présente loi est Loi Titre abrégé de 1998 appuyant la candidature de la cité de Toronto concernant les XXIX<sup>e</sup> Jeux olympiques d'été.